



**PRÉFÈTE
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro 037-2021-004
présentée par la société KNAUF INDUSTRIES OUEST
en vue de la réorganisation de l'activité et la création d'une nouvelle zone de stockage
de produits finis en polystyrène expansé sur site de Richelieu
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La préfète d'Indre-et-Loire
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive n° 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 19715 du 4 juillet 2013 autorisant la société KNAUF INDUSTRIES OUEST à poursuivre l'exploitation d'une installation de transformation de polystyrène à Richelieu – Zone d'activité de Richelieu – Champigny-sur-Veude, route de Chinon ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la société KNAUF INDUSTRIES OUEST reçue complète le 11 février 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire du 5 mai 2021 ;

Considérant que la préfète de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que la société Knauf Industries Ouest projette, sur son site localisé sur la commune de Richelieu, la réorganisation de l'activité et la création d'une nouvelle zone de stockage de produits finis en polystyrène expansé ;

Considérant que le projet conduit à augmenter le volume de produits en polystyrène expansé stockés sur le site de 5 054 m³ en plus des 18 314 m³ déjà présents sur le site (régime ICPE de la déclaration pour la rubrique ICPE 2663-1) ;

Considérant que le projet relève de la catégorie 1° a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et de l'article R.122-2 II de ce même code ;

Considérant que le dossier de cas-par-cas présenté par l'exploitant prévoit plusieurs demandes d'aménagement des prescriptions réglementaires applicables au site sur le domaine de la protection contre les risques d'incendie ;

Considérant qu'il ressort du dossier déposé par l'exploitant que, en cas d'incendie, des flux thermiques maximums de 3 kW/m² sont susceptibles d'être émis à l'extérieur des limites de propriété ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible de modifier le volume et l'aspect extérieur du bâtiment industriel présent sur le site ;

Considérant que le projet prévoit une réduction du volume de l'espace modulaire de stockage à l'extérieur du bâtiment (de 900 m² à 600 m²) ;

Considérant que le projet ne prévoit pas d'opération d'extension géographique du site déjà autorisé au titre des ICPE, ni d'opération de défrichement, ni de modification notable des émissions polluantes ;

Considérant que, au vu du caractère substantiel des modifications projetées, un dossier d'autorisation environnementale unique comportant notamment une étude d'incidence et une étude de dangers actualisée sera demandé au pétitionnaire au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que les éléments transmis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade dans le cadre de l'examen cas par cas ne permettent pas d'assurer la prise en compte des enjeux environnementaux associés à l'exploitation du site, et notamment

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé justifiant une évaluation environnementale autres que ceux qui seront évalués dans le dossier d'étude d'incidence ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} – La décision tacite, née le 18 mars 2021, soumettant à évaluation environnementale le projet de réorganisation de la production et de création d'une zone de stockage de produits finis en polystyrène expansé sur le site KNAUF INDUSTRIES OUEST situé à Richelieu – Zone d'activité de Richelieu – Champigny-sur-Veude, route de Chinon, est retirée.

Le projet de réorganisation de la production et de création d'une zone de stockage de produits finis en polystyrène expansé sur le site Knauf Industries Ouest situé à Richelieu n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 – La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3 – Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4 – La présente décision est publiée sur le site internet des services de l'État du département d'Indre-et-Loire.

Tours, le 12 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture

signé

Nadia SEGHIER

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

1) Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Un recours administratif gracieux préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, conformément aux dispositions de l'article R. 122-3, alinéa VI, du code de l'environnement.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

➤ **Recours administratif gracieux**

Le recours administratif gracieux obligatoire doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision. L'administration statue sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de la décision. Un tel recours proroge le délai du recours contentieux. Il est adressé à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire, 15 rue Bernard Palissy, 37925 TOURS CEDEX 9.

➤ **Recours administratif hiérarchique**

Un recours administratif hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision. Un tel recours ne proroge pas le délai du recours contentieux. Il est adressé à M. le Ministre d'Etat, Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire, Arche de La Défense, Paroi Nord, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

➤ **Recours contentieux**

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif gracieux préalable obligatoire. Il est adressé au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérécourse accessible par le site internet www.telerecours.fr

2) Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

La décision portant dispense d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire, elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif ou contentieux. Toutefois, elle pourra être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.